

VD_OMNI AC.2016.0395 vom 26. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0395

FR: VD_OMNI AC.2016.0395 du 26 juillet 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0395 del 26 luglio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Froideville, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, ECA, C. _____, D. _____, E. _____ |
Confirmation de l'ordre donné aux recourants par la municipalité de cesser l'activité de vente et de montage de pneus qu'ils exercent sur leur parcelle sise en zone de villas, une telle activité étant incompatible avec la destination de ce type de zone (consid. 2). Les recourants ne sauraient non plus, compte tenu des activités exercées précédemment sur leur parcelle, se prévaloir de la garantie de la situation acquise ainsi que de l'existence d'un changement d'affectation sans transformation ne nécessitant pas d'autorisation (consid. 3 et 4). Pas de violation non plus du principe de la proportionnalité dans l'ordre donné par la municipalité (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont requis la fixation d'une inspection locale. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; cf. aussi arrêts TF 6B_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier, en particulier les photographies qui y figurent, la mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la Cour de céans à modifier son opinion.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut poursuivre l'activité de vente et de montage de pneus qu'il exerce sur sa parcelle sise en zone de villas. a) En vertu de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les constructions et installations doivent être conformes à l'affectation de la zone dans laquelle elles se situent. L'art. 48 al. 1 er de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) précise que les zones à bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, à option, superposés ou limités dans le temps. L'affectation précise d'une zone d'habitation doit être circonscrite en tenant compte de son intitulé (zone de villas, d'habitations collectives, etc.) et, surtout, du système réglementaire élaboré par le législateur communal, étant précisé que l'autorité communale dispose à cet égard d'une

certaines libertés sur laquelle l'autorité cantonale ne doit pas empiéter (cf. arrêts AC.2016.0076 du 21 décembre 2016 consid. 2a; AC.2011.0037 du 26 mars 2012 consid. 3b, et les références citées). En l'occurrence, l'art. 13.1 al. 1 RATC précise que la zone villas est destinée à l'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement situé sur le même bien-fonds. b) La notion d'activité compatible avec l'habitation a donné lieu à une nombreuse jurisprudence. En zone de villas ou dans une zone analogue, des activités peuvent être admises à condition qu'elles n'entraînent pas pour les voisins des inconvénients plus importants que ceux engendrés par l'habitation et que l'affectation à l'activité ne soit qu'accessoire par rapport à l'utilisation générale de la maison d'habitation (cf. arrêts AC.2013.0406 du 5 mars 2015 consid. 1b; AC.2011.0037 du 26 mars 2012 consid. 3d; AC.2000.0018 du 22 septembre 2006 consid. 2a). Ainsi, il est admis qu'un médecin, un dirigeant de sociétés ou un architecte puisse occuper une ou plusieurs pièces de sa maison à titre de bureau pour y tenir sa comptabilité ou effectuer tous travaux n'impliquant pas un va-et-vient de personnel ou de clients (cf. arrêts AC.2013.0406 du 5 mars 2015 consid. 1b; AC.2011.0037 du 26 mars 2012 consid. 3d; AC.2008.0129 du 1er mai 2009 consid. 4a p. 7). S'agissant de la zone villas, la jurisprudence relève encore que les caractéristiques des zones résidentielles impliquent des avantages attendus pour lesquels les habitants consentent divers sacrifices, notamment pécuniaires. Il est dès lors normal qu'une grande importance soit attachée au caractère de tels lieux (une zone de villas doit par excellence être tranquille, préservée du bruit et des mauvaises odeurs) (cf. arrêts AC.2011.0037 du 26 mars 2012 consid. 3d; AC.2008.0150 du 10 juin 2009 consid. 4b). Dans le prononcé CCRC n° 5533 du 4 mai 1988 (in RDAF 1990 p. 425 ss), la Commission a retenu qu'à la constatation que la construction en question (destinée à des bureaux) ne revêtait plus le caractère d'une maison d'habitation s'ajoutait le fait que l'activité exercée entraînait un certain nombre de nuisances, notamment en termes de trafic, dans la mesure où elle attirait plus de visiteurs que pour une villa familiale usuelle. Si la Commission a par ailleurs admis que les ateliers de réparation de voitures (garages) présentaient un caractère artisanal compatible avec les zones mixtes (arrêt AC.1990.7595 du 29 octobre 1993, prononcés CCRC 5270 et 5918) notamment avec les zones de village (prononcé CCRC 6240, arrêt AC 1992.0284 du 14 juin 1993), elle a jugé en revanche, que de telles installations étaient incompatibles dans les zones réservées exclusivement à l'habitation (prononcés CCRC 5052 et 3563), en particulier les zones de villas (prononcés 2412, RDAF 1972 343 et 2188, RDAF 1970 337). Dans l'arrêt AC.2013.0406 du 5 mars 2015 consid. 1c et 2c, la CDAP a jugé que l'exploitation du commerce de voitures, telle qu'elle était pratiquée par les recourants au moment de la décision du refus du permis de construire, était clairement contraire à la zone de faible densité dans laquelle se trouvait le bien-fonds en cause en raison des nombreuses nuisances qu'elle engendrait (atelier de changement de pneus en plein air, création d'une zone de dépôt de véhicules destinés à la vente, blocage de la voie publique pour le déchargement de voitures, nombre de véhicules stationnés, bruit, etc.). La CDAP a ainsi relevé que l'ensemble des activités de maintenance des véhicules stationnés sur la parcelle des recourants, comme les changements de pneus, s'apparentait clairement à une activité artisanale dépassant le cadre admissible des activités compatibles avec l'habitation. c) Ordinairement, la pratique considère comme entreprise artisanale la réunion, dans un but économique, de moyens personnels et matériels (ATF 101 Ia 205 consid. 3b, JdT 1977 I 83; Ruch in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2009, n. 76 ad art. 22 LAT; cf. aussi arrêt AC.2014.0322 du 14 octobre 2015

consid. 2b). Selon la jurisprudence, les activités sans rapport avec la production, la fabrication ou la transformation de biens matériels ne sont en principe pas compatibles avec une zone industrielle et artisanale (cf. arrêts AC.2014.0322 du 14 octobre 2015 consid. 2b; AC.2014.0108 du 21 octobre 2014 consid. 4b; AC.2012.0315 du 31 mai 2013 consid. 1a/bb). d) Au vu de la jurisprudence précitée, l'on ne saurait considérer que l'activité de vente et de montage de pneus que le recourant exerce sur sa parcelle est compatible avec la destination de la zone de villas dans laquelle est sis le bien-fonds en cause. Le recourant explique que son activité de vente et de montage de pneus, qu'il a débutée en 2013 dans le garage, qu'il dénomme "hangar", s'effectue pour partie, soit un jour par semaine, directement au domicile ou sur le lieu de travail de ses clients, qu'il n'est pas garagiste, qu'il travaille seul et n'a aucun employé et que le hangar n'est pas utilisé pour l'entretien ou la réparation de véhicules, dès lors qu'il se limite à commercialiser et monter des pneus sur des voitures. Il précise exercer son activité de 8 heures le matin à 18 heures avec une pause de 2 heures à midi et qu'à la fin de l'automne et au printemps, son activité est légèrement plus soutenue en raison de la mise en place des pneus d'hiver, que, durant ces périodes, qui durent environ un mois, il change les pneus d'environ huit véhicules par jour et qu'en dehors de ces périodes, soit le reste de l'année, il procède à deux, voire trois interventions par jour. Il ajoute qu'il utilise à tout le moins un compresseur et un lift, que son chiffre d'affaires est d'environ 70'000 fr. par année et qu'il fait de la publicité pour son activité. Au vu de ces explications, l'on ne peut que constater que l'activité du recourant, qui ne se contente pas de vendre des pneus, mais les monte et démonte également sur des véhicules avec des outils et machines adéquats, s'apparente clairement à une activité lucrative artisanale dépassant le cadre admissible des activités compatibles avec l'habitation (cf. arrêt AC.2013.0406 du 5 mars 2015 précité). Le fait que le hangar, dont le recourant indique qu'il est raccordé à l'électricité, ne serait pas chauffé ni alimenté en eau n'est à cet égard pas déterminant. L'activité du recourant provoque par ailleurs des inconvénients plus importants pour le voisinage que ceux engendrés par l'habitation. L'activité en cause entraîne ainsi un certain nombre de nuisances, dont du bruit, provoqué notamment par le compresseur, ce que le recourant admet s'agissant de cette machine. Il a ainsi constaté qu'à l'extérieur du hangar, portes fermées, elle produisait un niveau de près de 60 dB, ce qui correspond au niveau maximal admissible de jour selon le degré de sensibilité II attribué à la zone de villas (art. 13.8 RATC) concernant les valeurs limites d'immission, le niveau maximal des valeurs de planification étant même de 55 dB le jour (cf. art. 43 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814.41] et annexe 6 de l'OPB, qui définit les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers). Il est par ailleurs indéniable que l'activité du recourant ne peut qu'engendrer un trafic important, sachant qu'à certaines périodes de l'année, il change journalièrement les pneus de près d'une dizaine de clients et que des pneus lui sont livrés et également repris par des professionnels. Un tel trafic est d'autant plus susceptible d'encombrer, voire de bloquer le passage et d'ainsi gêner les voisins, qui se déplaceraient tant à pied qu'en voiture, qu'il s'effectue sur un simple chemin d'accès privé. Certains voisins relèvent d'ailleurs qu'un tel trafic les empêche parfois d'accéder à leurs propriétés, affirmation que le tribunal ne voit pas de raison de remettre en question. Le fait que, ainsi que l'affirment les recourants, certains de leurs voisins ne seraient pas gênés par l'activité en cause n'est pas déterminant, dans la mesure où une activité de vente et de montage de pneus est indéniablement, comme on vient de le voir, susceptible de déranger le voisinage et que tel est effectivement le cas de certains des voisins des recourants. L'on peut à ce propos rappeler qu'une zone de villas, impliquant que

ses habitants consentent divers sacrifices, notamment pécuniaires, pour pouvoir y résider, doit en contrepartie être tranquille, préservée du bruit et des mauvaises odeurs. Le fait également que sur une parcelle voisine, dont la commune est propriétaire, se trouve un bâtiment occupé par le service de voirie dont les locaux abritent des véhicules et des machines et qu'au Sud-Ouest du bien-fonds des recourants se trouve un bâtiment occupé par une entreprise de fiduciaire ainsi que des dépôts n'est pas déterminant. Les recourants relèvent eux-mêmes que les deux bâtiments précités se situent sur des parcelles sises en zone de village, qui autorise notamment les services et l'artisanat au sens de l'art. 12.1 RATC, et non pas en zone de villas. Outre le fait que les immeubles en cause abritent des activités différentes de celle du recourant, ils se trouvent ainsi sur des parcelles qui font l'objet d'une affectation différente.

E. 3

novembre 2016 consid. 1a; AC.2015.0306 du 2 novembre 2016 consid. 1a; AC.2015.0305 du 26 octobre 2016 consid. 5a, et les références citées; Bovay/Didisheim/Sulliger/Thoney, Droit vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Bâle 2010, ch. 6.3 ad art. 80 LATC). Les inconvénients dont cette disposition vise à protéger le voisinage se définissent de la même manière que dans le cadre de l'art. 39 RLATC concernant les dépendances: ils doivent dépasser ce qui est supportable sans sacrifice excessif (AC.2016.0017 du 3 novembre 2016 consid. 1a; AC.2015.0306 du 2 novembre 2016 consid. 2a; AC.2015.0305 du 26 octobre 2016 consid. 5a, et les références citées). La jurisprudence a eu l'occasion de mentionner un certain nombre de critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts en présence, soit notamment l'emplacement de la construction, sa visibilité, son impact sur l'ensoleillement dont bénéficie la propriété ou encore les nuisances sonores (cf. AC.2015.0306 du 2 novembre 2016 consid. 2a; AC.2010.0123 du 14 octobre 2010 consid. 4a et les références citées). L'art. 80 LATC est exhaustif en ce sens que le droit communal ne peut être ni plus strict ni plus permissif (AC.2015.0305 du 26 octobre 2016 consid. 5a, et la référence citée). Les deux conditions posées à l'art. 80 al. 2 in fine LATC sont cumulatives et il suffit que l'une d'elles ne soit pas réalisée pour que l'autorisation soit refusée (cf. arrêt TF 1C_327/2009 du 5 novembre 2009 consid. 8). Même si, à la lettre, l'art. 80 al. 1 et 2 LATC ne concerne que le maintien, la transformation ou l'agrandissement de bâtiments, il n'y a pas de raison de traiter différemment un changement d'affectation et la modification d'une construction, dans la mesure où l'exigence d'un permis de construire s'applique aussi bien aux constructions qu'aux changements d'affectation (cf. arrêt AC.2002.0186 du 9 mai 2005 consid. 2, et la référence citée).

E. 4

a) Selon les éléments du dossier, un garage à camions, dans lequel le recourant exerce l'activité litigieuse, avait été construit, puis fait l'objet le 3 janvier 1968 d'un préavis favorable de la Commission de salubrité de la commune quant à la délivrance du permis. Le 26 juillet 1977, ayant appris que des travaux étaient envisagés pour la pose d'un câble électrique souterrain et pour l'aménagement du garage en atelier, la municipalité avait demandé au propriétaire de l'époque de lui faire parvenir un dossier de plans pour un tel aménagement, en vue d'une enquête publique. Aucune demande de permis de construire ni de décision municipale autorisant l'aménagement du garage en atelier ne figurent cependant au dossier, la municipalité confirmant d'ailleurs dans sa réponse au recours qu'elle n'avait jamais rendu de décision autorisant la transformation du garage en atelier. Le 15 juillet 1983, un ancien propriétaire avait toutefois requis de la municipalité l'autorisation de poser

sur le mur de façade de son atelier une enseigne métallique arborant le métier de serrurier, ce qui avait été autorisé par la municipalité. Les recourants indiquent pour leur part que le garage a été construit pour y accueillir une entreprise de transport et des camions, puis qu'il a abrité une forge et ensuite un atelier de serrurerie jusqu'en 1992. Les recourants ont ensuite acquis la parcelle litigieuse en 1996 et précisent que le garage a été occupé jusqu'en 2013 par des voitures de collection ainsi qu'un atelier permettant de les entretenir. Le recourant ajoute avoir débuté, dans le garage, son activité de vente et de montage de pneus en 2013. Si différentes activités semblent avoir été exercées dans le garage, est seule déterminante pour l'examen de la situation l'utilisation du garage précédant immédiatement l'activité actuelle de vente et de montage de pneus du recourant. La jurisprudence retient en effet que seule une affectation effective et sans interruption notable de la construction litigieuse à des activités - même non conformes à l'affectation de la zone - peut le cas échéant permettre au recourant de bénéficier de la garantie de la situation acquise (ATF 1C_160/2011 du 8 novembre 2011, consid. 3, et les références citées; cf. aussi AC.2012.0195 du 30 octobre 2012 consid. 3a). b) Même si l'on devait considérer que le recourant n'a procédé à aucuns travaux pour aménager l'ancien garage en vue d'y exercer son activité de vente et de montage de pneus, tout en renonçant à l'utiliser pour le dépôt de voitures de collection et comme atelier pour l'entretien de ces dernières, l'on se trouve néanmoins en présence d'un changement d'affectation soumis à autorisation. Conformément à ce qui précède (cf. consid. 2d), l'activité artisanale qu'exerce désormais le recourant sur sa parcelle n'est en effet pas conforme à la destination de la zone de villas. Les effets engendrés par l'activité actuelle du recourant ne peuvent par ailleurs être que plus importants que précédemment, au vu des allées et venues des clients de l'intéressé ainsi que des véhicules de livraison et de reprise des pneus, et du bruit engendré notamment par le compresseur utilisé par ce dernier. La simple présence de voitures de collection dans le garage ainsi que leur entretien ne pouvaient ainsi se comparer, en particulier quant à leurs effets sur le voisinage, à l'activité telle qu'actuellement exercée par le recourant. A noter du reste qu'il ne ressort pas du dossier que la municipalité ait autorisé le garage destiné à abriter des voitures de collection ainsi qu'un atelier de réparation de 1996 à 2013. L'on ne voit toutefois pas de raisons de remettre en cause les explications du recourant quant à une telle utilisation du garage. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne saurait de toute manière se voir reconnaître la possibilité de continuer à exercer son activité actuelle de vente et de montage de pneus. c) Le changement d'affectation visant à l'exercice d'une activité de vente et de montage de pneus ne saurait être autorisée, dès lors que celle-ci n'est pas conforme à la destination de la zone de villas (cf. supra consid. 2d). Même si l'utilisation du garage pour y abriter des voitures de collection ainsi qu'un atelier permettant de les entretenir était conforme à l'affectation de la zone selon l'ancienne réglementation (les PGA et RATC sont entrés en vigueur en 2010), la prise en compte de l'art. 80 al. 2 LATC ne permettrait toutefois pas d'autoriser le changement d'affectation visant à l'exercice par le recourant d'une activité de vente et de montage de pneus. En effet, comme cela a déjà été souligné (cf. supra consid 4b), le fait que le recourant utilise désormais le garage pour exercer son activité de vente et de montage de pneus, au lieu d'y garder des voitures de collection et d'utiliser un atelier permettant de les entretenir, ne peut qu'avoir augmenté les inconvénients en relation avec l'atteinte à la réglementation qui en résultent pour le voisinage qui, habitant en zone de villas, doit pouvoir bénéficier d'une certaine tranquillité, compte tenu en particulier du bruit provoqué par les outils et machines utilisés pour une telle activité et des allées et venues régulières des clients du recourant ainsi que des véhicules de livraison et de

reprise des pneus. Dès lors qu'à tout le moins l'une des conditions posées par l'art. 80 al. 2 LATC n'est pas remplie, cette disposition ne permet pas au recourant d'exercer l'activité litigieuse sur sa parcelle. d) Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait ainsi se prévaloir d'un quelconque droit acquis ni de l'existence d'un changement d'affectation sans transformation ne nécessitant pas d'autorisation pour pouvoir continuer à exercer son activité actuelle sur sa parcelle.

E. 5

Les recourants invoquent enfin une violation du principe de la proportionnalité dans l'ordre qui leur a été donné de cesser toute activité commerciale à leur domicile. a) L'ordre donné par la municipalité aux recourants de cesser toute activité commerciale à leur domicile au 15 novembre 2016 constitue une atteinte grave au droit de propriété (art. 26 Cst.) et à la liberté économique (art. 27 Cst.) des recourants. Pour être conforme aux art. 26 et 27 Cst., il doit reposer sur une base légale claire, se justifier par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 129 I 337 consid. 4.1 p. 344; cf. aussi arrêts TF 1C_883/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1.2; 1C_459/2013 du 17 juillet 2013 consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité exige que les mesures mises en oeuvre soient propres à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (règle de la nécessité); il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics et privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; 135 I 233 consid. 3.1 p. 246; cf. aussi arrêts 1C_883/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1.2; 1C_459/2013 du 17 juillet 2013 consid. 3.1). b) L'ordre de cessation de l'activité litigieuse signifié aux recourants se fonde sur une base légale expresse, soit l'art. 105 LATC, à teneur duquel la municipalité ou, à son défaut, le département est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Un tel ordre repose par ailleurs sur un intérêt public suffisant. Du point de vue de l'intérêt public en effet, la dérogation aux règles légales ne saurait être qualifiée de mineure. L'activité litigieuse, qui provoque des nuisances, notamment sonores, et un trafic important de véhicules, est exercée dans une zone qui n'est pas prévue à cet effet et dans laquelle les habitants, qui ont consenti divers sacrifices pour y résider, doivent pouvoir profiter d'une certaine tranquillité. L'intérêt privé du recourant, qui indique réaliser un chiffre d'affaires annuel d'environ 70'000 fr., à poursuivre l'activité litigieuse est quant à lui de nature purement économique. Il est indéniable que l'ordre de cessation de son activité lucrative constitue une atteinte grave à la liberté économique du recourant, puisqu'elle le prive d'une source de revenus. Les intérêts patrimoniaux du recourant doivent cependant céder le pas face à une violation claire de règles d'aménagement du territoire en matière de zonage. On relèvera en outre que l'ordre de cessation de l'activité commerciale litigieuse sur la parcelle n° 376 n'empêche pas le recourant de transférer l'exercice de son activité sur une parcelle appropriée, voire de n'exercer effectivement cette activité qu'au domicile ou sur le lieu de travail de ses clients. Le recourant fait toutefois valoir que son activité commerciale serait connue de la municipalité, cette dernière lui ayant adressé chaque année la taxe forfaitaire pour les entreprises relative aux ordures ménagères et ayant admis qu'il fasse figurer, notamment dans le journal officiel de ***** de juillet 2016, une annonce publicitaire pour son entreprise. Selon le Registre des entreprises, le descriptif de l'activité commerciale ***** du recourant, est toutefois le suivant: " Montage et Fourniture de pneus à domicile ". Il ressort par ailleurs de la publicité précitée, trouvée par le tribunal de céans sur

Internet dans le journal précité (cf. *****), que cette publicité ne fait à nouveau référence qu'à un service de pneus à domicile. Il s'ensuit que la municipalité pouvait légitimement penser que l'activité du recourant s'exerçait au domicile de ses clients et non pas sur sa propre parcelle. Le fait que la taxe forfaitaire pour les entreprises relative aux ordures ménagères lui ait par ailleurs été régulièrement facturée n'est pas déterminant, au vu de ce qui précède, comme ne l'est pas non plus le fait que son garage serait connu de deux entreprises d'électricité comme atelier mécanique ou atelier de serrurerie. Il résulte de ce qui précède que l'intérêt public à rétablir une situation conforme au droit l'emporte sur les intérêts privés du recourant, de sorte que les décisions attaquées sont conformes au principe de la proportionnalité. c) Dès lors que l'ordre de cessation de l'activité commerciale du recourant à son domicile doit être confirmé, la question d'une possible régularisation du dépôt de pneus dont le recourant dispose sur sa parcelle ne se pose plus.

E. 6

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et les décisions de la municipalité des 12 octobre et 1 er novembre 2016 confirmées. Le délai fixé aux recourants au 15 novembre 2016 par la décision de la municipalité du 1 er novembre 2016 pour cesser toute activité commerciale à leur domicile étant aujourd'hui échu, il appartiendra à la municipalité de fixer un nouveau délai. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), qui supporteront en outre les dépens alloués à la commune, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.